

Conseil de Communauté

Délibération n°062018

Judi 1^{er} février 2018 – 18h30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Halle Camarguaise de Viavino à Saint-Christol, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Alain ROUS, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Claude ARNAUD, Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mmes Nancy LEMAIRE, Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mmes Ghyslaine ARNOUX, Danielle RAZIGADE, MM. René HERMABESSIERE, Claude CHABERT, Mme Isabelle BUFFET, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, MM. Norbert TINEL, Jérôme PIETRERA, Mme Cécile MACAIGNE, M. Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Francis PRATX représenté par Alain ROUS, M. Laurent RICARD représenté par Jacques GRAVEGEAL, Mme Annabelle DALLE représentée par Danielle RAZIGADE, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON représentée par Ghyslaine ARNOUX, M. Stéphane ALIBERT représenté par Pierre SOUJOL, M. Philippe MATHAN représenté par Joël MOYSAN, Mme Julia PLANE représentée par Claude CHABERT, M. Philippe MOISSONNIER représenté par Norbert TINEL, Mme Bernadette VIGNON représentée par Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Absents Excusés : Mme Sylvie THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc BERGEON

Objet : Extension de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à l'EPTB Vidourle aux communes de Villetelle et de Campagne

Monsieur Jean Charpentier, vice-président délégué à l'environnement, rappelle qu'en application des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la Loi Notre du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Lunel s'est vue confier une nouvelle compétence obligatoire, à savoir la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), depuis le 1^{er} janvier 2018. La CCPL est également compétente pour les missions « hors GEMAPI » assurées par l'EPTB Vidourle depuis la même date.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel représente au sein de l'EPTB Vidourle les communes adhérentes en 2017 à savoir Boisseron, Lunel, Saint-Sériès, Galargues, Marsillargues, Saturargues, Garrigues, Saint-Christol et Saussines.

Toutefois, la commune de Campagne, présente sur le bassin versant du Vidourle, n'était pas adhérente à l'EPTB Vidourle en 2017. Une extension de l'adhésion de la CCPL à cette commune permettrait l'intervention de l'EPTB Vidourle dans le cadre de la gestion globale du bassin.

Par ailleurs, le SIVOM Aubais Villetelle a souhaité se retirer de l'EPTB Vidourle et ne pas exercer de compétences au titre de la GEMAPI. Afin de permettre une intervention de l'EPTB Vidourle sur la commune de Villetelle, il est également proposé d'étendre l'adhésion de la CCPL à cette commune.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

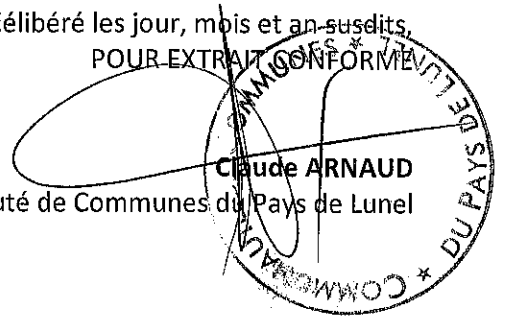
APPROUVE l'extension de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à l'EPTB Vidourle pour les communes de Villetelle et de Campagne, membres de la CCPL,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 14.02.18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex